

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>54443</b>	De <b>M. Olivier Audibert Troin</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Var )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt
<b>Rubrique</b> > agroalimentaire	<b>Tête d'analyse</b> > viticulture	<b>Analyse</b> > marcs et lies. emploi. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>29/04/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>24/06/2014</b> page : <b>5189</b> Date de changement d'attribution : <b>06/05/2014</b>		

### Texte de la question

M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'épandage et le compostage des marcs de raisins bruts. En effet, ces derniers ont un pouvoir polluant, reconnu par le ministère de l'agriculture, en raison de flux d'émission de composés organiques volatils et du rejet, dans le milieu naturel, des jus d'écoulement et des lixiviats avec de fortes charges de demandes chimiques en oxygène. En conséquence, une expérimentation nationale a été menée par FranceAgrimer et l'IFV entre 2010 et 2013 sur la valorisation et l'élimination des marcs et des lies. Cette expérimentation comprenait un volet réglementaire et un volet économique qui proposait que, si les viticulteurs ne livrent plus en distilleries leurs sous-produits, ils devront certainement payer une redevance à l'agence de l'eau. Cette mesure inquiète le monde viticole et il souhaite donc savoir si les producteurs devront ou non payer une redevance aux agences de l'eau en cas d'épandage ou de compostage, à la ferme, des marcs de raisins bruts.

### Texte de la réponse

La réglementation européenne impose aux détenteurs de sous-produits de la vinification de les éliminer dans le respect de la réglementation environnementale. En l'absence de couverture du territoire par les distilleries, la réglementation nationale en vigueur prévoit d'ores et déjà la possibilité pour certains viticulteurs de recourir à d'autres voies d'élimination des sous-produits, qu'il est apparu nécessaire de mieux évaluer et mieux encadrer. Dans ce contexte, une expérimentation sur la valorisation des sous-produits a été menée, en étroite concertation avec les professionnels, par FranceAgriMer, de 2010 à 2012. Cette expérimentation a confirmé le rôle et l'intérêt du recours aux distilleries viticoles, et a permis d'évaluer les autres voies d'élimination des sous-produits, qui peuvent constituer dans certains cas une opportunité économique pour les producteurs. Les résultats de cette expérimentation ont ensuite fait l'objet d'échanges approfondis avec le secteur. Après une analyse juridique et technique du dispositif en vigueur et des propositions émises, il est apparu nécessaire d'adapter la réglementation nationale, dans le respect des dispositions de l'organisation commune des marchés. L'objectif est de fournir un cadre sécurisé et pérenne, qui permette à chaque exploitation viticole de trouver une voie d'élimination des sous-produits adaptée à sa situation, tout en encadrant plus précisément les voies alternatives à la distillation. Un projet de décret prévoit de préciser, par des arrêtés d'application, les obligations à la charge des viticulteurs qui choisiraient une autre voie que la distillation. Il convient de souligner que la possibilité de composter ou d'épandre à la ferme est déjà prévue par l'arrêté actuellement en vigueur, en particulier pour les producteurs en agriculture biologique, pour répondre à leurs besoins de matière organique compatible avec le mode de production biologique.



Le Gouvernement confirme son objectif d'une publication rapide des textes relatifs à l'élimination des sous-produits, afin que le cadre national rénové soit d'application dès la récolte 2014.